

zone de 200 milles marins ou son plateau continental, ni sa juridiction sur la recherche scientifique marine;

- b) le droit d'une Partie contractante d'administrer ses programmes nationaux de recherche;
- c) les autres ententes internationales, bilatérales ou multilatérales, auxquelles les Parties contractantes sont parties.

2. Rien dans la présente Convention ne doit être interprété comme autorisant l'Organisation à réglementer les activités des Parties contractantes.

Article XIII

Signature et ratification, acceptation ou approbation

1. La présente Convention sera ouverte à la signature du Canada, de la République populaire de Chine, du Japon, de l'Union des républiques socialistes soviétiques et des États-Unis d'Amérique, du 1^{er} mars 1991 au 31 décembre 1991, à Ottawa (Canada).

2. La présente Convention devra être ratifiée, acceptée ou approuvée par les États signataires conformément à leurs procédures et lois nationales. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Gouvernement du Canada, qui agira comme dépositaire.

Article XIV

Entrée en vigueur et adhésion

1. La présente Convention entrera en vigueur 60 jours après la date à laquelle trois des États signataires auront déposé leurs instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation auprès du dépositaire.

2. Une fois la présente Convention entrée en vigueur, tout État non signataire pourra y adhérer. Tout État désireux d'adhérer à la Convention pourra en informer le dépositaire qui, à son tour, en informera les Parties contractantes. Si aucune des Parties contractantes ne s'y oppose par écrit dans les 90 jours qui suivront la réception dudit avis, l'État demandeur pourra adhérer à la Convention en déposant ses instruments d'adhésion auprès du dépositaire, et son adhésion entrera en vigueur 60 jours après le dépôt de ces instruments.